



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 12/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CHARIER Carrières et Matériaux**

La Clarté  
44410 Herbignac

Références : MB/VLF/E/2026  
Code AIOT : 0005517322

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 sur le site de l'Écoterre de Guernévé à Theix-Noyal (56450) exploité par la société CHARIER Carrières et Matériaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une série de visites inopinées réalisées dans le cadre d'une pluviométrie exceptionnelle dans l'objectif de vérifier la bonne adaptation des sites industriels dans la gestion quantitative de l'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER Carrières et Matériaux
- Écoterre de Guernévé - 56450 Theix-Noyal
- Code AIOT : 0005517322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHARIER CM exploite actuellement le site ECOTERRE à Theix-Noyalot composé d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de stockage d'amiante lié et d'une installation de broyage de déchets inertes. Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande d'action corrective	15 jours
2	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 2.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/09/2017, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/04/2017, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis d'effectuer l'ensemble des contrôles prévus et d'obtenir toutes les informations sollicitées néanmoins, au regard des constats effectués, des justificatifs sont à transmettre afin de garantir le respect des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réexamen IED

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été informé de cette obligation de transmission d'un dossier de réexamen (conformité à la réglementation AM en l'absence de MTD et rapport de base ou rapport de non soumission au rapport de base) lors de la visite d'inspection menée le 24/07/2025. Il avait jusqu'au 15 décembre 2025 pour le transmettre au Préfet. L'inspection constate que ce dossier n'a toujours pas été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection sollicite la transmission du dossier de réexamen et du rapport de base. A défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le préfet du Morbihan.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 2.6.1**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Constats :**

Sur place l'inspection a constaté l'absence de dossier ICPE et de plans à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit confectionner le dossier ICPE qui doit être tenu à disposition de l'inspection sur le site. Par ailleurs ce dossier doit pouvoir être présenté par le personnel en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Localisation des points de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2017, article 4.3.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion quantitative des rejets	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N° 1</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales internes sur zones remises en état (cultures) et ISDI (tranche A) Eaux de drainage en fond de casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié
Exutoire du rejet	<u>Coordonnées (1):</u> 47°38'10.5"N 2°38'25.6"W
Débit maximal instantané	3 l/s/ha
Traitement avant rejet	Bassins tampon de décantation
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur (fossé du CR246)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<b>N° 2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales sur plateformes de négoce, sur zones remises en état (cultures) Eaux de voiries sur voies de circulation à l'entrée du site (RD 116 pour partie) Eaux sanitaires associées à la bascule
Exutoire du rejet	<u>Coordonnées (1):</u> 47°38'06.2"N 2°38'48.2"W
Débit maximal instantané	3 l/s/ha
Traitement avant rejet	Lagunes à macrophytes pour les eaux pluviales Séparateur d'hydrocarbures puis lagune à macrophytes pour les eaux de voiries Fosse toutes eaux puis lagune à macrophytes pour les eaux sanitaires
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur (fossé du CR246)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales sur zones remises en état (cultures) et ISDI (tranche B) en partie zones humides à l'intérieur du site
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint le ruisseau de Clérigo via un fossé intermittent drainant l'espace agricole au sud de l'Ecoterre. <u>Coordonnées (1):</u> 47°38'17.3"N 2°37'54.6"W
Débit maximal instantané	3 l/s/ha
Traitement avant rejet	Bassin tampon de décantation en aval des écoulements sur la tranche B
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur :fossé du CR246

**Constats :**

L'inspection n'a pu visualiser qu'un seul point de rejet (celui qui dispose d'un dispositif de comptage vraisemblablement le point N°3 de l'arrêté préfectoral, correspondant à R1 dans les documents de l'exploitant).

Les autres points de rejet n'ont pas pu être présentés par l'exploitant.

Aucune information n'a pu être recueillie quant à la gestion des débits de rejet des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection sollicite de la part de l'exploitant qu'il justifie auprès de l'inspection comment il s'assure du respect du débit de 3l/s/ha prescrit dans son arrêté préfectoral pour les 3 points de rejets identifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Confinement des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2017, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention de 150 m <sup>3</sup> pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]
<b>Constats :</b>  Sur place l'inspection n'a pas pu visualiser les moyens mis en œuvre pour la rétention des eaux d'extinction incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant indiquera à l'inspection par quel moyen il répond à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

